



Contribution de la CNIL au rapport 2022 de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

1. Les actions mises en œuvre par la CNIL en 2022 pour lutter contre le racisme et les discriminations qui y sont liées.

Au titre de ses missions de conseil et de sensibilisation, la Commission a principalement agi sur trois thématiques : les ressources humaines, l'octroi de crédit et le recours à l'intelligence artificielle.

Dans le secteur des ressources humaines, la question des discriminations rejoint souvent la problématique de la collecte de données dites « sensibles » relevant de l'article 9 du RGPD, c'est-à-dire des données de santé ou révélant par exemple les orientations sexuelles d'une personne, sa religion, ses opinions politiques... La CNIL est intervenue pour rappeler les conditions dans lesquelles les données des candidats et des salariés peuvent être traitées ainsi que les droits dont ils disposent.

- **Dans le domaine du recrutement** : l'émergence des dispositifs de profilage algorithmique dans le recrutement fait renaître le questionnement juridique et éthique lié aux discriminations, dans la mesure où plusieurs variables « non-sensibles » peuvent être associées, souvent implicitement, à des facteurs discriminants (i.e., le lieu de résidence à l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, etc.). Dans son projet de guide sur les traitements de données personnelles en matière de recrutement, la CNIL et le Défenseur des Droits ont ainsi corédigé une fiche relative à la collecte de données potentiellement discriminantes.
- **Mesure de la diversité au travail** : de nombreuses organisations ont recours à des questionnaires/enquêtes destinés à mesurer la diversité ainsi que les ressentis des discriminations au sein de leurs effectifs. La CNIL a travaillé sur ces sujets dès 2012 en corédigeant avec le Défenseur des droits un guide méthodologique « Mesurer pour progresser vers l'égalité des chances ». Elle poursuit aujourd'hui son action en

engageant des travaux destinés à mettre à jour sa doctrine suite à sa participation à l'expérimentation de l'Index « Diversité et Inclusion » conduite par le ministère de l'égalité, de la diversité et de l'égalité des chances.

Sur le sujet de l'octroi de crédit, la CNIL travaille en concertation avec les acteurs à l'élaboration d'un cadre de référence en matière de traitement des données à caractère personnel dans le cadre du scoring pour l'octroi de crédit. Elle travaille, aux côtés du Défenseur des Droits, à identifier et limiter les risques liés à la collecte de certaines informations.

Enfin, s'agissant des bases d'apprentissage en IA : la CNIL a lancé des travaux en vue de préciser sa doctrine sur l'utilisation de données à caractère personnel à des fins d'apprentissage IA. Elle échangera avec le Défenseur des Droits afin de discuter du traitement de données sensibles pour la détection de biais algorithmique.

2. Le bilan dressé par la CNIL au sujet des discriminations et messages de haine diffusés à travers les réseaux sociaux et les moyens de contrôle qui pourraient être développés pour favoriser une lutte efficace contre la haine en ligne.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République est récemment venue renforcer l'arsenal juridique en matière de lutte contre la haine en ligne en anticipation du digital services act (DSA) qui contiendra des obligations de moyens substantiellement similaires, avec deux niveaux d'obligations pour les « grandes plateformes » et les « très grandes plateformes »¹.

En effet, toutes les obligations imposées aux plateformes – obligation de transparence sur les CGU, de coopération avec les autorités publiques, de désignation d'un point de contact, d'évaluation des risques, de facilitation des signalements – figurent dans le DSA. L'ARCOM se voit chargée par la loi de superviser les processus de modération mis en place notamment par les réseaux sociaux et les plateformes de partage de vidéos, et est dotée de la faculté de prononcer des sanctions financières (jusqu'à 20 millions d'euros ou 6% du chiffre d'affaires mondial).

On peut saluer le fait que ce dispositif doit permettre notamment de renforcer la lutte contre la diffusion d'informations personnelles à l'insu et aux dépens des personnes. **Il conviendra toutefois d'être vigilant à l'égard de l'application du texte pour qu'un équilibre soit trouvé entre cet objectif, légitime, et la surveillance du comportement des internautes qui peut porter atteinte à de nombreux droits et libertés fondamentaux (respect de la vie privée, de la protection des données à caractère personnel, liberté d'expression, etc.).** Plus précisément, certaines dispositions soulèvent des enjeux liés à la protection des données à caractère personnel :

¹ Présenté fin 2020 par la Commission européenne, le DSA a été définitivement voté par le Parlement européen en juillet 2022 et approuvé par le Conseil de l'UE le 4 octobre 2022. Il a été publié le 27 octobre 2022. Le DSA sera applicable en février 2024, sauf pour les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche qui seront concernés dès 2023. Pour cette raison, le régime juridique prévu par la loi confortant le respect des principes de la République ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 2023.

- Les plateformes qui ont une activité de stockage de contenus doivent mettre en œuvre des moyens permettant de conserver temporairement les contenus qui leur ont été signalés et qu'ils ont retirés ou rendus inaccessibles, aux fins de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire pour les besoins d'une enquête pénale. **Dans son avis rendu sur le projet de décret relatif à la conservation des contenus retirés ou rendus inaccessibles par les opérateurs², la CNIL s'est ainsi particulièrement attachée à vérifier que le projet de texte prévoyait une obligation de conservation des données proportionnée à l'objectif poursuivi.**
- Le texte fait plusieurs références à une éventuelle prise de décision automatisée sur le retrait d'un contenu. Outre l'information qui doit être fournie dans les CGU et après qu'une décision a été prise, les opérateurs doivent mettre en œuvre des dispositifs de recours permettant de contester cette décision ; ils doivent alors « veiller » à ce que le traitement de ces recours ne soit pas uniquement fondé sur le recours à des moyens automatisés.

3. Les actions d'information et de sensibilisation aux questions contre la haine en ligne et le développement d'une éthique numérique.

La CNIL n'intervient pas en particulier sur le sujet de la lutte contre la haine en ligne. Toutefois, dans le cadre de ses missions de sensibilisation des personnes, et notamment des enfants, à une éthique du numérique, et à la construction d'une citoyenneté numérique, la CNIL rappelle dans tous ses supports et lors de toutes ses interventions la nécessité de veiller à ce que ce l'on publie ne porte pas préjudice à autrui, aux données personnelles et plus largement à la vie privée.

Ainsi, **la CNIL a publié en octobre 2022 de nouvelles ressources pédagogiques**

(vidéos, quiz, jeu de cartes, livrets pédagogiques pour les parents, enseignants et animateurs) pour les 8-10 ans qui contiennent plusieurs références au sujet du harcèlement ou de la moquerie entre enfants³.

La CNIL travaille sur ce sujet de la citoyenneté numérique avec de nombreux acteurs au niveau national (ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, Défenseur des droits, associations et fondations d'entreprise) et international (la CNIL pilote le groupe de travail sur l'éducation au numérique de la Conférence mondiale des autorités de protection des données – GPA et collabore avec le Conseil de l'Europe, l'OCDE et l'UNESCO).

La CNIL conseille également chaque jour, via son service des relations avec les publics, les personnes sur l'exercice de leurs droits comme par exemple l'effacement ou la suppression de contenus les concernant publiés en ligne. Les motifs peuvent être variés, et ainsi aussi concerner la haine en ligne.

4. Les perspectives d'action pour les années 2023 et suivantes.

² Le décret n'a pas encore fait l'objet d'une publication au journal officiel.

³ « Prudence sur Internet ! Les nouvelles ressources pédagogiques de la CNIL pour les 8 - 10 ans », CNIL.fr (octobre 2022)

La CNIL compte développer des partenariats avec des acteurs présents au plus près des citoyens afin de relayer ses messages visant à développer auprès de tous, et pas seulement les mineurs, une véritable citoyenneté numérique permettant un usage raisonné des outils en ligne.

Dans le cadre de ses travaux sur l'intelligence artificielle, elle développera également ses capacités d'analyse sur les algorithmes et leurs effets et notamment les biais discriminatoires qui peuvent être convoyés par les technologies. Dès 2020, la CNIL en partenariat avec le Défenseur des droits appelait à une prise de conscience nationale sur l'automatisation des discriminations⁴. Ces réflexions se poursuivent et trouvent une application concrète dans l'élaboration de nouveaux outils qui seront cruciaux dans l'application du futur règlement européen sur l'IA.

⁴ "Algorithmes et discriminations : le Défenseur des droits, avec la CNIL, appelle à une mobilisation collective" CNIL.fr (juin 2020)